

Doctrine d'Emploi des Unités Canines de Police Municipale

I. Organisation des Unités Canines de Police Municipale

1. Principes Généraux

Les moyens cynophiles d'un service de police municipale sont regroupés dans des brigades canines de police municipale. Ces brigades sont sous la responsabilité du Maire (article L511-1 CSI) et le commandement du responsable du service de police municipale.

Les brigades canines disposent uniquement de chiens formés pour la technicité « intervention », c'est-à-dire des chiens de défense, suivant le même schéma opérationnel que celui de la Police Nationale. Ces chiens sont communément appelés « chiens de patrouille et d'intervention ». Les autres technicités sont exclues, car elles ne correspondent pas aux missions des polices municipales, conformément à l'article L511-1 du CSI.

Les brigades canines sont composées d'une ou plusieurs équipes, chacune comprenant un ou plusieurs agents qualifiés cynotechniciens de police municipale, travaillant dans des véhicules de service spécialement aménagés. L'unité canine est autonome et fonctionne avec un ou plusieurs équipages dédiés, principalement de nuit, pour gérer les risques majeurs.

Les maîtres-chiens de police municipale peuvent également détenir une qualification de moniteur-entraîneur. L'article L211-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif au dressage au mordant, ne s'applique pas à la formation des agents de police municipale.

2. Articulation des Brigades Canines de Police Municipale (Effectifs et Structure)

La création d'une brigade canine est laissée à l'initiative du Maire, sur proposition du Conseil Municipal. Le Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 légifère l'organisation et l'emploi des brigades cynophiles de police municipale.

Conformément aux articles L.512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination doit être conclue entre le Maire, les forces de l'Etat (gendarmerie, police nationale) et le Préfet. Si une telle convention existe déjà, elle sera amendée pour inclure la brigade canine de police municipale.

Une brigade canine est constituée d'un cynotechnicien de police municipale, de son assistant, et d'un chien de service spécialement formé. Pour une brigade avec plusieurs chiens, la présence d'un moniteur-cynotechnicien est obligatoire (à partir de 5 chiens).

La commune prend en charge tous les frais d'entretien, de soins, de nourriture, ainsi que l'assurance responsabilité civile pendant et en dehors des heures de service. Lorsque la collectivité assure l'hébergement des chiens, elle le fait conformément à l'article annexe I chapitre II de l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

II. Sélection

1. Sélection des Maîtres-chiens et Assistants

Les cynotechniciens et assistants cynotechniques sont sélectionnés par le Maire parmi les agents de police municipale assermentés ayant une expérience significative dans la spécialité. Une personne ayant une expérience en tant que maître-chien dans les forces de sécurité de l'État peut également être sélectionnée.

2. Sélection et Suivi des Chiens

Les chiens sont acquis par la collectivité, qui en détient la propriété jusqu'à leur réforme ou cessation d'activité, après évaluation par un instructeur-cynotechnicien et examen vétérinaire (radiographie, vaccinations, etc.).

Seuls les chiens inscrits sur la liste des races soumises au travail et autorisés au mordant, conformément aux directives de la Fédération Cynologique Internationale et de la Société Centrale Canine, sont employés en police municipale.

Les chiens de service suivent une formation initiale et continue dans la spécialité « patrouille-intervention », basée sur le référentiel de la Police Nationale (sans sport canin, inadapté au travail d'un chien de Police). Si la collectivité ne dispose pas d'une structure adaptée, une convention de formation peut être établie avec un centre de formation cynophile privé ou public, mais pas avec un club canin.

La sélection des chiens repose sur des critères liés à l'aspect général (taille, corpulence, allure, etc.) et au caractère de l'animal (tests spécifiques). Chaque chien reçoit un matricule nominatif, fourni par la collectivité, qui doit apparaître dans les procédures lors de son utilisation.

La réforme des chiens inaptes est décidée par l'autorité compétente de la collectivité, sur avis vétérinaire et/ou du responsable cynotechnique. Les animaux réformés peuvent être cédés, soit au maître-chien, soit à un particulier, avec un droit de priorité d'acquisition pour le maître-chien, sous réserve de demande écrite auprès de la collectivité.

III. Missions

1. Principes Généraux d'Emploi

La brigade canine assure des missions de prévention, de surveillance, de dissuasion et de sécurisation de la voie publique, ainsi qu'une assistance aux membres de la force publique. Elle ne participe pas aux missions de maintien de l'ordre, de recherche d'explosifs, d'armes et de stupéfiants, qui ne sont pas dans les prérogatives des polices municipales.

2. Cadre Légal

L'usage du chien de police municipale est régi par les articles R.511-11, R.511-14, R.511-23 et R.515-9 du CSI et le Décret n° 2022-210 du 18 février 2022. Selon l'article 132-75 alinéa 04 du Code Pénal, le chien est assimilé à une arme par destination lorsqu'il est utilisé. Le chien peut être utilisé en légitime défense des personnes (article 122-5 du CP).

La morsure d'un chien de police municipale est exonérée de l'application de l'article L211-14-2 du Code Rural, relatif à la période de surveillance sanitaire des chiens mordeurs.

3. Cadre d'Emploi

Les missions de la brigade canine incluent la surveillance générale, la garde de bâtiments et de lieux sensibles, et la sécurisation de manifestations festives. Le maître-chien peut également être engagé pour capturer des chiens errants ou dangereux, à condition de disposer d'une formation préalable et de l'équipement de protection adéquat.

Le cynotechnicien est le seul apte à conduire son animal et à décider de la nécessité de son engagement en intervention. L'unité cynophile est employée en appui ou soutien d'une patrouille de voie publique, jamais seule, et doit être composée au minimum de deux agents (1 cynotechnicien et 1 assistant) et d'un chien, idéalement de trois agents (2 cynotechniciens et 1 assistant) et de deux chiens.

Conformément à l'Article 14 de l'Arrêté du 5 mai 2014, les maîtres-chiens portent une tenue spécifique, une combinaison dédiée à la spécialité cynophile.

4. Modalités d'Emploi du Chien en Situation Opérationnelle

L'effet recherché par l'emploi de l'animal est principalement psychologique, par son aspect dissuasif. La mise en œuvre du chien doit se faire sans danger pour le public et nécessite une parfaite maîtrise de la part du maître.

Les individus en présence du chien feront l'objet d'injonctions concernant son utilisation. Le chien de service doit être tenu en laisse de manière continue lorsqu'il est engagé sur une mission, même en intervention.

L'emploi du chien non muselé doit rester dans le cadre strict de la légitime défense, laissé à l'appréciation du conducteur du chien. La formation permet l'usage du chien dans les conditions prévues par la loi, en frappe muselée et au mordant, selon l'appréciation du conducteur.

Le maître doit garder la maîtrise de son chien dès que les personnes ont cessé toute résistance et sont neutralisées. Le chien est utilisé proportionnellement à l'intensité de l'attaque, permettant une réponse opérationnelle graduée, notamment en présence d'une arme.

IV. Attributions et Responsabilités

1. Attributions Techniques des Cynotechniciens et Assistants

- Assistant Cynotechnique : Assiste les cynotechniciens dans leurs missions, apportant une aide technique au sein de l'équipage canin.

- Cynotechnicien : Responsable de l'entraînement et de l'entretien permanent de l'animal, ainsi que du conseil technique à sa hiérarchie sur l'emploi du chien et ses conditions de vie. Il rend compte de chaque emploi de l'animal à son autorité hiérarchique.

- Moniteur-Cynotechnicien : Assure la formation initiale et continue, le maintien en condition opérationnelle, le suivi et l'évaluation technique des équipes cynophiles. Il peut également former les assistants cynotechniques et réaliser des séances de dressage. Il doit détenir un certificat de capacité

pour le dressage des chiens aux mordants, reconnu par les instances étatiques, et entretient des liens avec les instructeurs des centres de formation cynophile de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

2. Attributions

La brigade canine est placée sous l'autorité du responsable du service de police municipale. Le commandement de la brigade doit être assuré par un responsable cynotechnique qualifié, qui contrôle :

- La gestion et le suivi administratif ;
- Les qualifications et le niveau technique des équipes canines ;
- Les conditions d'hébergement des chiens ;
- Le respect des règles d'emploi par les équipes cynophiles.

Le maître-chien veille à l'entraînement quotidien et à l'entretien de l'animal pour garantir son maintien en condition opérationnelle. L'efficacité opérationnelle est contrôlée régulièrement par le moniteur-cynotechnicien de la brigade.

En l'absence du maître-chien, un fonctionnaire volontaire, formé en interne par un cynotechnicien de police municipale, doit assurer l'entretien physiologique et psychologique de l'animal, ainsi que les soins de première urgence.